

LA TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES (TAXE GAFAM)

QU'EST-CE QUE C'EST ?



Le faible taux d'imposition des GAFAM suscite de vives réactions dans l'opinion. La transformation digitale et la mondialisation ont rendues la législation fiscale inadaptée aux nouvelles activités numériques. Les entreprises localisent ainsi leur activité dans des pays où le taux d'imposition est faible. Dans l'attente d'une réponse européenne ou internationale (OCDE), la France a adopté le 24 juillet 2019 une taxe sur les services numériques. Toutefois, toutes les activités des GAFAM ne sont pas concernées et ces derniers ne sont pas les seuls à entrer dans son champ d'application.

Le G7 vient de s'engager sur l'objectif d'un taux minimal d'impôt mondial sur les sociétés de 15 %. Les prochains mois seront déterminants pour vérifier s'il ne s'agit que d'un simple effet d'annonce ou si la fiscalité internationale évoluera dans ce sens.

CHAMP D'APPLICATION MATERIEL



□ La taxe est due par les entreprises qui réalisent un bénéfice en fournissant les services numériques suivants :

- La mise à disposition, par voie de communications électroniques, d'une interface numérique qui permet aux utilisateurs **d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux**, notamment en vue de la livraison de biens ou de la fourniture de services directement entre ces utilisateurs (réseaux sociaux...)

- Les services commercialisés auprès des annonceurs, ou de leurs mandataires, visant à placer sur une interface numérique des **messages publicitaires ciblés** en fonction de données relatives à l'utilisateur qui la consulte et collectées ou générées à l'occasion de la consultation de telles interface (moteur de recherche).

□ Services exclus : activités de commerce en ligne ; fourniture de services numériques et de paiement ; services financiers réglementés.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL



La taxe sur les services numériques n'est due que par les **entreprises qui fournissent ces services en France** et uniquement à raison des sommes perçues au titre des services fournis en France.

- Pour un service d'intermédiation, la prestation sera fournie en France lorsque l'opération est réalisée par un utilisateur localisé en France ou à partir d'un compte ayant été ouvert depuis la France et lui permettant d'accéder à tout ou partie des services disponibles sur cette interface
- Pour un placement de publicité ciblée, le service sera localisé en France lorsqu'un message publicitaire est placé au cours de cette année sur une interface numérique en fonction de données relatives à un utilisateur qui consulte cette interface en étant localisé en France
- En cas de vente de données, lorsque celles-ci sont issues de la consultation d'une des interfaces par un utilisateur localisé en France

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL



Cette taxe frappe les entreprises pour lesquels la place des utilisateurs dans la création de valeur est déterminante. L'assujettissement à la TSN est soumis à certains seuils de chiffre d'affaires.

- 750 millions d'euros au titre des services fournis au niveau mondial ;
- 25 millions d'euros au titre des services fournis en France.

120 à 150 entreprises seulement seraient concernées. Les recettes fiscales attendues pour 2019 étaient évaluées à 460 millions pour la France (Loi de finances pour 2020).

CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL



Le fait générateur de la taxe prévue à l'article 299 est constitué par l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise a encaissé des sommes en contrepartie de la fourniture en France de services taxables.

La taxe sur les services numériques a été due pour la première fois au titre de l'ensemble des sommes encaissées en 2019.

PAIEMENT DE LA TSN



Cette taxe est calculée sur le chiffre d'affaires réalisé en contrepartie des services taxables fournis en France. Le taux d'imposition est de 3%.

La déclaration est annuelle et intervient l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.